



**Centre communal
d'action sociale
Chambéry**

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE PIÈCES
DETACHÉES, DE PNEUMATIQUES, DE
PEINTURE CARROSSERIE, D'ACCESSOIRES
ET D'ARTICLES DIVERS NECESSAIRES A LA
REPARATION ET A LA MAINTENANCE DES
PARCS DE VEHICULES ET D'ENGINS AINSI
QUE LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

ENTRE :

La **Ville de Chambéry**, représentée par son Maire, Monsieur Michel DANTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° en date du/...../.....,

ET :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chambéry**, représenté par sa vice-présidente, Madame Françoise BOVIER-LAPIERRE, dûment habilitée à la signature de la présente délibération n° du Conseil d'Administration réuni le/...../.....,

ET :

Chambéry métropole Cœur des Bauges, représentée par son vice-président chargé des ressources humaines, des moyens et des services Marc CHAUVIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du bureau réuni le/...../.....,

EXPOSE

La Ville de Chambéry, Chambéry métropole Cœur des Bauges et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry souhaitent recourir à un groupement de commandes en vue de procéder à l'acquisition de pièces détachées, de pneumatiques, de peinture carrosserie, d'accessoires et d'articles divers ainsi qu'aux prestations de contrôles réglementaires en vue du maintien en bon état de leurs parcs de véhicules et engins.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre Technique Municipal de la Ville de Chambéry dispose d'un Atelier Mécanique dans lequel sont réalisées des prestations d'entretien et de réparation destinées aux véhicules de service et engins de la Ville de Chambéry, à ceux de Chambéry Métropole Cœur des Bauges ou encore à ceux du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chambéry.

Dans un souci de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats, la Ville de Chambéry, Chambéry métropole Cœur des Bauges et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry souhaitent recourir à un groupement de commandes, dans les conditions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de procéder à l'acquisition de pièces détachées, de pneumatiques, de peinture carrosserie, d'accessoires et d'articles divers ainsi qu'aux prestations de contrôles réglementaires afin de maintenir en bon état leurs parcs de véhicules et engins.

La consultation à initier comporte 31 lots :

Lot 1 : Filtration

Lot 2 : Pièces VL et VU

Lot 3 : Pièces PL et TP

Lot 4 : Peintures et ingrédients automobiles

Lot 5 : Signalisation véhicules

Lot 6 : Produits d'entretien automobiles

Lot 7 : Pneumatiques VL et VU

Lot 8 : Pneumatiques PL et TP

Lot 9 : Pièces d'origine et captives de marque RENAULT (VL-VU)

Lot 10 : Pièces d'origine et captives de marque RENAULT TRUCKS (PL)

Lot 11 : Pièces d'origine et captives de marque PEUGEOT (VL-VU)

Lot 12 : Pièces d'origine et captives de marque CITROEN (VL-VU)

Lot 13 : Pièces d'origine et captives de marque PIAGGIO

Lot 14 : Pièces d'origine et captives de marque GOUPIL

Lot 15 : Pièces d'origine et captives de marque SCHMIDT

Lot 16 : Pièces d'origine et captives de marque EUROVOIRIE

Lot 17 : Pièces d'origine et captives de marque MATHIEU

Lot 18 : Pièces d'origine et captives de marque SEMAT

- Lot 19 : Pièces d'origine et captives de marque CMAR
- Lot 20 : Pièces d'origine et captives de marque FAUN
- Lot 21 : Pièces motoculture
- Lot 22 : Pièces vélos
- Lot 23 : Pièces spécifiques automobiles
- Lot 24 : Pièces BOM et balayeuses
- Lot 25 : Fourniture et remise en état organes hydrauliques
- Lot 26 : Fournitures pour roulement
- Lot 27 : Fourniture pour radiateurs UL et PL
- Lot 28 : Contrôle technique des véhicules légers et utilitaires
- Lot 29 : Contrôle préalable à la visite des mines des véhicules poids lourds et transports en commun
- Lot 30 : Contrôle de sécurité des appareils de levage et de manutention
- Lot 31 : Contrôle de sécurité des bennes ordures ménagères

chaque lot donne lieu à l'élaboration d'un accord-cadre mono-attribué à bons de commande.

- Sans engagement minimum et maximum et un opérateur économique, pour les lots 1 à 27

Les besoins des trois entités publiques en pièces détachées et articles divers peuvent être répartis environ à 60% pour la Ville de Chambéry, à 37% pour Chambéry Métropole Cœur des Bauges et à 3% pour le CCAS.

- Avec engagement sur des montants minimum et maximum et un opérateur économique, pour les lots 28 à 31

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant minimum annuel H.T.</i>	<i>Montant maximum annuel H.T.</i>
28.	Contrôle technique véhicules légers et utilitaires	3.000,00 €	10.000,00 €
29.	Contrôle préalable à la visite des mines des véhicules Poids lourds et Transports en commun	3.000,00 €	10.000,00 €
30.	Contrôle sécurité des appareils de levage et manutention	2.000,00 €	8.000,00 €
31.	Contrôle sécurité des bennes ordures ménagères	3.000,00 €	10.000,00 €

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales suivantes : la **ville de Chambéry**, **Chambéry métropole Cœur des Bauges** et le **C.C.A.S de la Ville de Chambéry**, dénommés « membres » du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La ville de Chambéry est désignée, pour la durée de la présente convention de groupement de commandes, comme coordonnateur dudit groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Chambéry – BP 11105 – 73011 CHAMBERY Cedex.

conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte du groupement et dans le

respect des règles prévues par l'ordonnance ci-dessus mentionné et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de toutes les procédures de passation des marchés publics telles que leur publication, les opérations de sélection des candidats, leur signature, leur notification et de l'exécution des marchés relatifs à cette opération.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry est seule compétente pour désigner les titulaires des marchés passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande. Cette prérogative est réservée au pouvoir adjudicateur, et en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité décidée par la Commission d'Appel d'Offres, pour mener à bien la suite de la procédure conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement associent leurs ressources humaines et matérielles pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun. Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur les éléments nécessaires à la juste évaluation préalable des besoins.

Article 4.2 : Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis aux membres du groupement pour validation.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous forme d'un **appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles 25-I-1°, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vue de la passation d'accords-cadres avec émission de bons de commande :

- sans engagement minimum ni maximum (euros ou quantités) pour les lots 1 à 27 et avec un seul opérateur économique
- avec engagement sur des montants minimum et maximum pour les lots 28 à 31 et avec un seul opérateur économique

Article 4.3 : Prise en charge des frais

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises sont intégralement supportés par le coordonnateur.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 4.4 : Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,

- La gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- La communication du dossier de consultation des entreprises aux opérateurs économiques intéressés,
- La rédaction et l'envoi des réponses aux éventuelles questions des opérateurs économiques,
- L'analyse des candidatures et des offres reçues, ainsi que la préparation et la rédaction du rapport d'analyse,
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'offres,
- La rédaction et l'envoi des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- La signature et la notification des accords-cadres aux opérateurs retenus
- La rédaction du rapport signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés.

Article 4.6 : Autres missions

Le coordonnateur sera en charge, le cas échéant, de :

- La passation d'éventuels avenants à intervenir,
- La représentation des membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation des marchés,

Le coordonnateur reste compétent, au cas où la consultation ou lot(s) de la consultation serait déclaré infructueux, pour mener à bien la suite de la procédure conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Les membres s'imposent les délais les plus contraints pour rédiger, de manière collective un cahier des charges clair et concis. Il sera notamment fait usage des moyens électroniques pour échanger. Les modifications apportées par chaque membre devront clairement apparaître grâce aux outils de suivis de modification des traitements de texte.

Il est convenu qu'un travail préparatoire de construction et de réflexion interviendra entre les membres pour formaliser, de manière collaborative, le dossier administratif et technique, nécessaire à la passation, la conduite et la réalisation de la consultation. A ce titre, les membres s'accordent collectivement sur les critères de sélection des candidatures et des offres retenus.

Article 5.2 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider le dossier de consultation des entreprises et participer à l'analyse des offres,

Article 5.3 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES

Le coordonnateur restera seul compétent s'agissant de l'exécution financière des accords-cadres (émission des bons de commandes, gestion et règlement des factures) au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement concernés.

La livraison des fournitures et les prestations exécutées pour le compte des membres du groupement feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur auprès des bénéficiaires du groupement, au prix d'achat en euros Toutes Taxes Comprises (TTC) majoré le cas échéant des coûts de main d'œuvre en vigueur pris en charge par l'Atelier Mécanique du coordonnateur.

La refacturation donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif.

ARTICLE 7 : VERSEMENT D'INDEMNITE

Le paiement d'indemnités aux titulaires des accords-cadres à bons de commande conclus dans le cadre de la présente convention, pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution des accords-cadres qui justifie le présent groupement.

La présente convention expire au terme de la durée des accords-cadres.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée des accords-cadres à 1 an à compter de leur date de notification avec 3 reconductions possibles d'une durée de 1 an chacune.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant rédigé par le coordonnateur et approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances habilitées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables en application de la jurisprudence administrative ou des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif et écrit.

Pour la ville de Chambéry

Pour le CCAS

Pour Chambéry métropole -
Cœur des Bauges

Fait à Chambéry
le .../.../...

Fait à Chambéry
le .../.../...

Fait à Chambéry
le .../.../...

Michel DANTIN

Françoise BOVIER-LAPIERRE

Marc CHAUVIN

Maire

Vice-Présidente

Vice-Président délégué